



Arrêt

n° 81 841 du 29 mai 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ROBERT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane (chiite). Vous seriez née en 1973 dans la ville d'Al Hillah (province de Babil) et auriez, depuis trente ans, et ce jusqu'à votre départ d'Irak, vécu à Bagdad (dans le quartier de Gazaliya).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2003, vous vous seriez mariée à Ibrahim Saad Mehdi, dont vous auriez un garçon, Al Hassan, et deux filles, Zara et Oula.

En mai 2009, votre père aurait eu l'intention de faire quitter le quartier de Gazaliya – quartier à majorité sunnite dans lequel vous et vos proches auriez résidé – à toute votre famille, et ce en raison des problèmes de sécurité y régnant.

Une semaine plus tard, le 26 mai 2009, des inconnus auraient tiré sur votre père, le tuant sur le coup.

Peu après le décès de celui-ci, vous et votre famille seriez parties chez votre oncle paternel à Al Hillah.

Après quarante jours, vous et vos proches seriez retournés vivre à Gazaliya.

Le 25 janvier 2010, des inconnus auraient tiré sur votre frère Mustafa. Emmené à l'hôpital, celui-ci serait décédé suite à ses blessures.

Vos proches auraient alors quitté le quartier de Gazaliya. Vous, votre époux et vos enfants auriez néanmoins choisis de continuer à vivre dans ledit quartier.

Le 30 décembre 2010, vous auriez trouvé dans votre garage une enveloppe contenant une balle d'arme à feu. Vous et vos proches ne seriez alors pas sortis de votre domicile pendant une semaine.

Le 5 janvier 2011, alors qu'il était sorti de votre domicile pour les besoins de son travail, votre époux aurait été enlevé.

Une semaine plus tard, des inconnus auraient contacté le frère de votre époux pour lui réclamer une rançon en échange de la libération de ce dernier.

Environ un mois plus tard, votre famille ayant décidé de payer aux ravisseurs de votre époux la somme de 40.000 dollars, lesdits ravisseurs auraient repris contact avec votre beau-frère, lui indiquant qu'il serait ultérieurement tenu informé de l'adresse du lieu où déposer l'argent. Vous seriez sans nouvelles de votre époux depuis lors, les contacts avec les ravisseurs de ce dernier ayant été rompus.

Le 9 avril 2011, après avoir successivement vécu, depuis l'enlèvement de votre époux, à Kerbala, à Hillah et chez votre soeur à Gazaliya, mue par votre crainte, vous auriez quitté Bagdad pour Damas, ville où, le 12 avril 2011, vous auriez embarqué à bord d'un vol à destination de la Belgique. Vous seriez arrivée en Belgique le 13 avril 2011 (annexe 26) et avez introduit une demande d'asile le jour même.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons tout d'abord qu'il ressort de vos déclarations des ignorances et imprécisions majeures s'agissant de votre père, de votre frère Mustafa et de votre époux [I.S.M.]. Ainsi, vous n'avez pu préciser ni l'identité des personnes ayant tué votre père et votre frère ni le nom du groupe auquel celles-ci auraient appartenu (« Qui a tué votre père ? D'après les voisins, on a su qu'il y avait une voiture avec quatre personnes cagoulées armées et c'est eux qui ont commis cet acte [...] je ne sais aucun autre détail quant à l'identité ou à l'appartenance de ces hommes // [...] // Nom du groupe qui a fait cela ? Je ne sais pas // [...] // Qui a tué votre frère ? Je ne sais pas // A quel groupe appartenaient ses assassins ? Je sais pas » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 10 et 11), ignorant, de surcroît, les raisons pour lesquelles votre père et votre frère auraient été tués (« Pq votre père et votre frère ont été assassinés ? Je ne sais pas » Ibidem, p. 11). De même, vous n'avez pu indiquer ni l'identité des ravisseurs de votre époux (« Qui sont les personnes qui ont enlevé votre époux ? Ce sont des gens inconnus // A quel groupe ils appartiennent ? Je ne sais pas » Ibidem, p. 12) ni les raisons pour lesquelles celui-ci aurait été enlevé (« Pq ils ont enlevé votre époux ? Je ne sais pas. Pour créer des troubles, embêter les gens je ne sais pas » Ibidem, p. 13), ignorant, en outre, ce que ce dernier serait devenu (« Depuis les deux coups de fil des ravisseurs vous avez eu des nouvelles de votre époux ? Non il n'y a pas eu de contact // Vous avez eu des nouvelles de lui ? Non.

Il y a deux semaines quand j'ai contacté son frère il m'a dit qu'il y a rien de nouveau » Ibidem, p. 13). De telles ignorances et imprécisions, dans la mesure où elles touchent à des éléments essentiels de votre

demande d'asile, sont peu admissibles et remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos dires et, partant, la réalité de votre crainte.

Par ailleurs, soulignons qu'il transparaît de vos dires des divergences importantes, ces dernières alimentant encore les doutes nourris quant à la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre audition – questionnaire auquel, signalons-le, vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers –, vous avez déclaré que votre époux aurait été menacé à plusieurs reprises (« [...] Il recevait des menaces. Ces personnes mettaient par exemple une balle dans une enveloppe [...] » cf. questionnaire CGRA, p. 3). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez indiqué que celui-ci n'aurait été menacé qu'à une seule reprise – à savoir en décembre 2010, une enveloppe contenant une balle d'arme à feu ayant été déposée à votre domicile (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 11) – (« Votre époux avait été menacé auparavant ? A [part] l'enveloppe reçue avec une balle, non » Ibidem, p. 13). Confrontée à vos propos divergents, vous avez affirmé que votre époux n'aurait été menacé qu'à une seule reprise (« Dans questionnaire CGRA vous dites que votre époux a reçu plusieurs menaces ? Non, à part l'enveloppe il a pas reçu d'autres menaces » Ibidem, p. 13), une telle explication, peu convaincante, ne suffisant pas à justifier la divergence relevée. En outre, alors que vous avez, dans un premier temps, affirmé que, depuis votre départ d'Irak, les parents de votre époux étaient restés en contact avec les ravisseurs de ce dernier (« [...] Les parents de mon époux sont actuellement en contact avec les terroristes » cf. questionnaire CGRA, p. 3), vous avez déclaré, dans un deuxième temps, que votre belle-famille n'aurait plus été en contact avec lesdits ravisseurs depuis les deux contacts téléphoniques de début 2011 (« Votre belle-famille est encore actuellement en contact avec les ravisseurs ? Non les contacts ont été rompus après les deux contacts » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 15 ; Ibidem, p. 12). Invitée à vous expliquer sur ce point, vous avez soutenu que seuls deux contacts téléphoniques seraient intervenus entre votre belle-famille et les ravisseurs de votre époux (« [...] Dans le questionnaire CGRA vous dites que les parents de votre époux sont actuellement en contact avec les terroristes ? Non il y a eu que deux contacts, pas plus [...] » Ibidem, p. 15), une telle explication, peu convaincante, ne suffisant pas à justifier la divergence relevée.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, toujours s'agissant de la protection subsidiaire, il convient d'examiner si vous encourez un risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

Étant donné que vous déclarez avoir résidé à Bagdad depuis trente ans (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2), dans le centre de l'Irak, il faut en l'espèce examiner les conditions de sécurité à Bagdad.

Les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak, et plus particulièrement à Bagdad, font l'objet d'un suivi permanent. D'une recherche détaillée, ainsi que sur la base d'une analyse des sources et de la littérature disponibles que le CEDOCA a consultées, il ressort, d'une part, que les conditions de sécurité se sont considérablement améliorées ces dernières années et, d'autre part, que les violences qui se produisent visent plutôt, en règle générale, des groupes déterminés. Les attentats à la bombe très meurtriers tendaient surtout à atteindre les Américains (jusque fin 2011), ou les troupes de sécurité et les autorités irakiennes. Les pèlerins chiites et les minorités religieuses ont également été victimes d'attentats à la bombe ciblés. Les violences orientées contre certains individus ont touché des personnes présentant un profil particulier, c'est-à-dire les dirigeants politiques, les hauts fonctionnaires de l'État, les juges et les chefs des services de sécurité irakiens (voir SRB « Les conditions de sécurité actuelles dans le centre de l'Irak et à Bagdad », du 5 janvier 2012, joint au dossier administratif).

Les conditions générales de sécurité en Irak se sont améliorées et la baisse du nombre de victimes civiles, tendance qui s'est dessinée très nettement depuis mai 2008, a continué de s'affirmer en 2009 et en 2010. En 2011 la situation a connu une stagnation.

Les dernières troupes américaines ont quitté le territoire irakien le 18 décembre 2011. Depuis leur départ, plusieurs attentats meurtriers ont été commis, entre autres à Bagdad. Ces attentats suivent en

général le même schéma qu'auparavant et, généralement, ils ont aussi un caractère ciblé. Exceptionnellement, quelques attentats récents ont arbitrairement fait des victimes civiles, quoique cela ne porte pas préjudice au constat actuel selon lequel les violences visent généralement des groupes et des individus spécifiques. Dès lors, actuellement et compte tenu des seules conditions générales de sécurité à Bagdad, il n'existe pas de motif d'attribuer la protection subsidiaire.

Bien que les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak et, plus particulièrement, à Bagdad restent problématiques, il ne s'agit pas pour le moment d'une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle l'ampleur de la violence aveugle du conflit armé en cours en Irak et, plus particulièrement, à Bagdad est telle qu'il existe de sérieux motifs de croire que par votre simple présence à Bagdad vous y encourriez un risque réel d'atteintes graves telles qu'elles sont visées dans l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers.

Il ressort de l'analyse des conditions de sécurité à Bagdad que de graves attentats s'y sont commis, quoique qu'il ne se soit pas agi d'une situation d'« open combat ». Les conditions de sécurité se sont déjà améliorées depuis quelques années et les violences connaissent une diminution dans la ville. Bagdad doit cependant encore subir des attentats qui, en règle générale, visent certains groupes à risque, notamment l'armée, la police, les fonctionnaires, les chrétiens, les pèlerins chiites et les membres des Sahwa. Néanmoins, actuellement, il n'est pas fait mention de combats lourds et permanents, ou intermittents, entre les insurgés et les troupes aux ordres des autorités. Les violences à Bagdad ne sont pas permanentes et leur impact sur la vie des civils irakiens est assez limité.

Par ailleurs, une analyse de la politique en matière d'asile d'autres pays européens (Allemagne, Royaume-Uni, Pays-Bas) révèle qu'ils n'accordent plus de statut de protection sur la base des conditions générales de sécurité et qu'ils examinent les demandes d'asile sur une base individuelle.

Vous n'avez apporté aucun élément qui éclaire d'un autre jour l'évaluation mentionnée ci-dessus des conditions de sécurité dans la ville de Bagdad, où vous déclarez avoir vécu.

Le commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, compte tenu des constatations précitées et après une analyse détaillée des informations disponibles, il est arrivé à la conclusion qu'actuellement il n'existe pas de risque réel pour les civils de Bagdad d'être victimes d'une menace grave contre leur vies ou leur personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Aujourd'hui, pour les civils de Bagdad, il n'y a donc pas de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers. De surcroît, vous n'apportez pas d'élément qui indiquerait un risque individuel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers.

Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir votre certificat de nationalité irakien), si celui-ci témoigne de votre nationalité irakienne – laquelle nationalité irakienne n'étant pas remise en cause in casu –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres éléments que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir les cartes d'identité de vos enfants, la carte de résidence de votre père, un coupon de rationnement, votre acte de mariage et l'acte de décès de votre oncle paternel – lequel serait mort lors d'un attentat ayant visé l'usine dans laquelle il travaillait (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 15) –). Quant aux actes de décès et copies d'enregistrement de décès de votre frère Mustafa et de votre père, si ceux-ci constatent – pour certains d'entre eux –, comme cause de leur décès, des « coups de feu », ils n'établissent en rien que leur mort serait consécutive aux faits et circonstances tels que vous les avez relatés dans votre récit d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 §2, b) et c) et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« la

loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (« CEDH »).

2.3. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite à titre principal la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance corrélative de la qualité de réfugié ou, à défaut, la réformation de l'acte attaqué et l'octroi de la protection subsidiaire.

2.4. Elle dépose, en annexe à sa requête, trois documents concernant l'évolution du nombre de morts au cours du conflit irakien et les modes de comptabilisation des victimes. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense et se trouvent, par conséquent, prises en considération par le Conseil.

3. L'examen du recours

3.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et de lui accorder la protection subsidiaire, estimant en substance que les déclarations de la requérante comportent deux contradictions et qu'elles témoignent de méconnaissances qui empêchent de tenir son récit pour crédible et que malgré la situation sécuritaire précaire à Bagdad, celle-ci ne justifie pas l'octroi de la protection subsidiaire en raison d'une violence aveugle menaçant gravement la vie des civils dans le cadre d'un conflit armé.

3.2. La requérante soutient pour l'essentiel que son récit est tout à fait crédible en ce qui concerne l'assassinat de son père et de son frère ; que la partie défenderesse ne prend pas suffisamment en considération les preuves qu'elle dépose quant à ces faits ; que la décision attaquée est totalement détachée du contexte irakien et qu'enfin, l'analyse accomplie par la partie défenderesse sous l'angle de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 est erronée.

3.3. Le Conseil constate donc que le débat qui lui est soumis concerne, au premier chef, l'établissement des faits.

3.4. A ce propos, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « *Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute.* »

3.5. L'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 traduit cette idée en droit interne et dispose que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut juger la demande d'asile crédible, même en l'absence de preuves documentaires étayant certains aspects des déclarations du demandeur, si le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, si tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés et si une explication satisfaisante est fournie quant à l'absence d'autres éléments probants, si les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et si elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande, si le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible ou peut donner de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait et, enfin, si sa crédibilité générale a pu être établie.

3.6. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité des assassinats perpétrés à l'encontre du père de la requérante en 2009 et de son frère en 2010. Elle fait

toutefois valoir que les déclarations de la requérante à propos des circonstances de ces crimes sont à ce point peu consistantes qu'il ne peut leur être accordé du crédit.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucune raison de remettre en cause les éléments tenus pour suffisamment établis par la partie défenderesse, soit les assassinats du père et du frère de la requérante.

Quant aux circonstances de ces crimes, dès lors que l'authenticité des actes de décès n'est pas contestée, il s'impose de tenir compte des causes des décès telles qu'elles figurent dans lesdits actes, à savoir « *des coups de feu* » dans les deux cas avec la précision que la fusillade a eu lieu dans le cadre d'une attaque terroriste pour ce qui concerne le décès du père de la requérante (*Pièce 16 du dossier administratif*).

De plus, le Conseil considère, compte tenu des circonstances des crimes que fait valoir la requérante, que ses propos y afférents ne sont nullement inconsistants. En effet, il n'apparaît pas irraisonnable, au regard du contexte de violence généralisée que connaît Bagdad (*Pièce 17 du dossier administratif*), que la requérante ignore qui sont précisément les auteurs de ces crimes ainsi que leurs motivations.

Quant à l'enlèvement de l'époux de la requérante, le Conseil ne peut se rallier à l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle deux contradictions parmi ses déclarations leur ôtent tout crédit en ce qui concerne ce fait. Le Conseil considère qu'il s'agit de divergences mineures qui ne sont pas susceptibles d'affecter, à elles seules, la crédibilité des déclarations faites par la requérante. Par ailleurs, le Conseil souligne que la partie défenderesse paraît partager ces conclusions puisqu'elle soutient dans sa note d'observation que « [ces contradictions] *ne peuvent évidemment pas, à elles seules, remettre en cause la réalité des déclarations de la requérantes* [sic] ».

En outre, il y a lieu de rappeler à cet endroit le libellé du paragraphe 43 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés : « *Il n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi, le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée. Les lois du pays d'origine, et particulièrement la façon dont ces lois sont appliquées, sont également pertinentes. Cependant, la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même.* »

3.7. Aussi, le Conseil considère que les déclarations de la requérante sont suffisamment consistantes, plausibles et cohérentes, qu'elles soient envisagées en elles-mêmes ou au regard des informations disponibles sur la situation politique et sécuritaire en Irak déposées au dossier administratif témoignant d'un climat qui demeure tendu, malgré des améliorations, entre les différentes tendances religieuses à Bagdad. Qui plus est, le Conseil constate que la requérante a tenté de réunir des éléments probants relatifs aux faits invoqués et qu'ainsi, les pièces qu'elle dépose corroborent plusieurs aspects importants de son récit. Le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture de ses dépositions, quelles autres pièces auraient pu être produites pour appuyer sa demande de protection internationale.

Il s'ensuit que la crédibilité générale de la requérante est établie.

4. En conséquence, le Conseil estime que les conditions prescrites par l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sont réunies. Il y a donc lieu d'accorder le *bénéfice du doute* à la requérante et de lui reconnaître la qualité de réfugié en raison de sa crainte d'être persécutée, cette dernière pouvant s'analyser comme une crainte d'être persécutée du fait de sa religion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

S. PARENT